

23  
janvier  
2017

## **Arrêté concernant l'évolution des traitements et l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques, ainsi que des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2017**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup> ;

vu les articles 18ss de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010<sup>2)</sup> ;

considérant que les traitements annuels de base versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99.8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010 ;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente ;

considérant qu'au 31 mai 2016, l'IPC était de 97.9 points ;

sur la proposition des conseillers d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, et cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux titulaires de fonctions publiques et aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire reste fixé à - 0.32%.

<sup>2</sup>L'allocation se déduit du traitement annuel de base 2013 défini par la LSt et la LMSA.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont réintégrés dans les échelons au sens de l'article 23b RTFP<sup>3)</sup>, base 2013, sans montant forfaitaire mensuel.

<sup>2</sup>La transposition se fait sur la base du traitement de base à 100% du mois de décembre 2016, sans allocations et sans rétribution complémentaire, mais tenant compte des augmentations annuelles automatiques 2015 et 2016, ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

---

FO 2017 N° 4

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 162.7

<sup>3)</sup> RSN 152.511.10

<sup>3</sup>Le processus de réintégration au sens des alinéas 1 et 2 se substitue à l'octroi d'un échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3** <sup>1</sup>S'agissant des membres de direction de l'enseignement postobligatoire, le traitement de base à 100% de décembre 2016, sans allocations et sans rétribution complémentaire, mais tenant compte des augmentations annuelles automatiques 2015 et 2016, est ajusté à la haute-paie correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

<sup>2</sup>Le processus de réintégration au sens de l'alinéa 1 se substitue à l'octroi d'une haute-paie au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4** <sup>1</sup>S'agissant des magistrats, le traitement de base à 100% de décembre 2016, sans allocations et sans rétribution complémentaire, est ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

<sup>2</sup>Le processus de réintégration dans les échelons de l'article 16 LMSA se substitue à l'octroi d'un échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 5** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

**Art. 7** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.